TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT AVANT DIRE DROIT N°016-C DU 28 JANVIER 2016

RC : 20871/14 DOSSIERS N° 408/14

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : BFV SA

LES DEFENDEURS : SAHAM ASSURANCES MADAGASCAR

Composition :

Président : Madame RAMBELOMANANA Baka Assesseurs :- Madame OnyLalaina ANDRIANASOLONDRAIBE -Madame Landy RAVELOSON Greffier: Me RAHARISON Rova

Audience publique commerciale en date du VINGT HUIT JANVIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences ;

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

- ***BFV SA,*** ayant son siège social à Antaninarenina, Antananarivo, 14, Rue du général RABEHEVITRA, ayant pour conseil Mes Chantal et Andy RAZAFINARIVO, Avocat au Barreau de Madagascar, lot 061F Bis AmbohibaoAnkacTilalana, Antananarivo ;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

- ***SAHAM ASSURANCES MADAGASCAR,*** ex COLINA MADAGASCAR, ayant son siège social à l'Immeuble Villa PRADON, Antanimena, Antananarivo, ayant pour conseil Mes Radilofe, Avocat au Barreau de Madagascar, 41, rue Marc RabibisoaAntsahabe, Antananarivo ;

Défenderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Mes Chantal et Andy RAZAFINARIVO, Avocats en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Ouï Mes Radilofe, Avocat à la Cour en ses moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du 25 Novembre 2014, à la requête de la Banque BFV-SG, SA, ayant pour conseils Mes Razafinarivo, avocats au Barreau de Madagascar, assignation a été servie à la SAHAM ASSURANCES M/CA ex COLINA M/CAR d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce d'Antananarivo pour s'entendre:

Condamner la requise à payer à la requérante la somme de MGA 227349000,00 et MGA 278590923,00 outre les intérêts de droit à compter de la mise en demeure;

Condamner aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Mes Razafinarivo, avocats aux offres de droit;

Aux motifs de sa demande, la requérante expose :

Que la banque BFV SG a souscrit une assurance tout risque portant N°21/01314 avec la Compagnie d'assurances ACE et une autre assurance « rachat de franchise » toujours dans la catégorie tout risque banque et portant N°21/01315 avec COLINA M/CAR, devenue SAHAM assurances Madagascar, toutes deux prenant effet le 1er Juillet 2010 ;

Que la requérante a fait déclarer par son courtier ASCOMA M/CAR deux sinistres, l'un survenu à l'agence de Mahajanga et l'autre à l'agence d'Antaninarenina les 23 Août 2011 et le 2 Avril 2012 pour les indemnités prévues de MGA 761881082,20 et de MGA 999000000,00 ;

Que la compagnie ACE a payé sa part les 29 Juin 2012 et le 3 Mai 2013 pour les sommes de MGA 485638960,84 et MGA 710409077 à l'instar de COLINA M/CAR qui refuse d'effectuer les règlements prévus par le contrat de rachat de franchise de l'ordre de MGA 227349000,00 et MGA 278590923,00 pour divers motifs, entre autres que s'agissant de sinistres continus, ils sont imputables à la période d'assurances au cours de laquelle est survenu l'acte délictueux

Que le 1er acte délictueux étant survenu à une date antérieure à sa période de garantie, il échét d'en informer ARO, assureur avant le 1er juillet 2010, tout en sachant que la garantie de ARO ne pouvait plus être mise en jeu;
Qu'après plusieurs échanges infructueux entre ASCOMA M/CAR et COLINA M/CAR, la requérante a mis en demeure cette dernière de l'indemniser pour les deux sinistres par lettre en date du 7 Août 2013 ;

Que le 24 Octobre 2013, les deux parties, en présence d'ASCOMA M/CAR, ont convenu de régler le litige à l'amiable ;
Que malgré plusieurs approches de la requérante et de longues attentes dues par l'indisponibilité de COLINA M/CAR, cette dernière n'a plus rien voulu savoir et finalement ASCOMA M/CAR a informé la requérante le 25 Septembre 2014 que la requise ne souhaitait même pas que le litige fasse l'objet d'un arbitrage;
Que la banque a toujours été couverte par une assurance tout risques banque;
Que pourtant, la COLINA M/CAR avait demandé la reconstitution de la garantie pour le sinistre de Mahajanga, pour ensuite se rétracter, essayer de restituer le chèque correspondant et ajouter quelques mois que les pertes résultant des manquants constatés dans les caisses espèces ou devises résultant ou non d'erreurs d'écritures ne sont pas pris en charge;
Que la COLINA avait déjà pris en charge des sinistres similaires dont celui de Behoririka ;
Que le dernier alinéa de l'article 3.2 chapitre 3 des conventions spéciales stipule que « toute réclamation prise en charge par le présent contrat et dont l'acte délictueux a été commis avant sa date d'effet, sera affectée à la première période d'assurance ;
Qu'elle a finalement résilié le contrat compte tenu de l'antécédent en sinistre qu'elle a enregistrées;

Elle s'adresse à justice;

L'assurance SAHAM fait soulever in litis par l'organe de son conseil Mes Radilofe, avocats au Barreau de Madagascar, la fin de non recevoir de la demande de la banque BFV-SG aux motifs suivants :
Qu'en vertu des articles 34 et 35 du code des assurances, que les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de la l'évènement qui y a donné naissance ;
Que l'interruption de la dite prescription étant les causes communes à toutes les prescriptions ainsi que l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception fait par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne les actions en paiement de cotisation ou de la prime et celles concernant le règlement d'une indemnité de sinistre ou d'une prestation;
Qu'en fait, le courtier de la banque BFV-SG a déclaré à l'assurance COPLINA les sinistres de l'agence de Mahajanga et de l'agence d'Antaninarenina le 23 Août 2011 et le 2Avril 2012 ;
Que le 19 et le 25 Mai 2012, la SAFIAM COLINA lui a fait part de son refus de prendre en charges les dits sinistres ;
Qu'en effet, d'après les plaintes de la banque BFV-SG, ainsi que des investigations effectuées par l'expert désigné par les réassureurs, il s'avère que les fraudes et malversations ont débuté en 2009 pour le sinistre de Mahajanga et en 2008, pour celui d'Antaninarenina ;
Que cependant, à cette époque, la banque n'avait pas encore souscrit de police d'assurance auprès de la COLINA, celle-ci n'a été conclue que le 15 Septembre 2010, la date d'effet ayant commencé le 1er Juillet 2010 ;
Que de ce fait, la concluante lui a toujours conseillé de se rapprocher de l'assurance ARO, vu qu'elle était son assureur à l'époque;
Que depuis le 23 Août 2011 et le 2 Avril 2012 et jusqu' à la signification de l'exploit introductif d'instance du 25 novembre 2014, aucun des actes interruptifs de la prescription prévue par l'article 35 du code des assurances n'est intervenu;
Que les échanges entre les parties ont toujours été faits par mail ou par négociations verbales et des pourparlers alors que le dit article exige une lettre recommandée avec accusé de réception ;

Que la désignation de l'expert par les réassureurs est intervenue antérieurement à la lettre de la SAHAM ASSURANCE du 25 Mai 2012 dans laquelle, elle fait expressément référence au rapport d'expertise établi par l'expert pour motiver son refus à indemniser la sinistre d'Antaninarenina;
Qu'enfin, aucune des causes d'interruption de la prescription prévue par l'article 381 de la loi sur la Théorie générale des obligations ne s'est produite, il convient de ;
DISCUSSION ;
En la forme ;
L'assignation, respectant les dispositions des articles 135 et suivants du CPC est redevable;
Au fond ;

La défenderesse n'a pas conclu au fond, il convient de l'inviter à conclure au fond ;
Qu'en outre, étant une société étrangère, la requérante est tenue de payer une caution judicatumsolvi conformément à l'article 12 du code de procédure civile ;

PAR AVANT DIRE DROIT

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale ;

Déclare l'assignation recevable ;
Par avant dire droit,
Ordonne à la requérante de payer la caution judicatumsolvi au greffe
Et la minute Invite la défenderesse à conclure au fond ; gnée par le PRESIDENT
Réserve les frais et dépens ;
Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus